



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité
et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-09-03-002 **portant mise en demeure dans le cadre de l'article 38 de la loi modifiée n°2007-290**

Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38 ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Antoine GUERIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-08-25-00005 du 25 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUERIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le courriel du 1^{er} septembre 2026 du commissaire de justice agissant pour le compte de SA ALLIADE HABITAT ;

VU la plainte du 5 août 2026 auprès des services locaux de police judiciaire de Lyon Est à Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT que par rapport du 31 août 2026, accompagné de photographies, rédigé par le commissaire de justice, mandaté pour un logement situé au 43 rue Lafontaine, 4^{ème} étage, porte 1544 (UG033290) à Villeurbanne (69100), il est constaté les voix de deux hommes qui discutaient entre eux à l'intérieur du logement, mais malgré l'insistance du commissaire de justice personne n'a ouvert la porte ; il est également constaté que la porte est déformée et enfoncée au niveau de la serrure, que la plaque de propriété est complètement fracturée, que les dégradations commises ont permis l'introduction dans les lieux de personnes; que ces éléments concluent à l'introduction illicite dans le logement par manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte caractérisées ;

CONSIDÉRANT que les occupants peuvent contacter le 115, qui pourrait leur proposer une mise à l'abri après évaluation de leur situation, de leurs vulnérabilités et de leurs besoins spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucun empêchement à l'évacuation lié à la situation personnelle et familiale des occupants illicites, ni aucun motif impérieux d'ordre public susceptible de faire obstacle à l'exécution de la mesure d'évacuation, n'a été relevé par le commissaire de justice mandaté; qu'au surplus les occupants sans droit ni titre ne sont ni handicapés, ni en situation de détresse ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits par SA ALLIADE HABITAT attestent que le bien occupé au 43 rue Lafontaine, 4^{ème} étage, porte 1544 (UG033290) à Villeurbanne (69100) est un local à usage d'habitation et qu'il lui appartient ;

CONSIDÉRANT que le sursis aux mesures d'expulsion instauré par l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, également appelé « trêve hivernale », n'est pas applicable en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée sont réunies ;

MET EN DEMEURE

Article 1 - Les occupants sans droit ni titre du logement, propriété de SA ALLIADE HABITAT situé au 43 rue Lafontaine, 4ème étage, porte 1544 (UG033290) à Villeurbanne (69100) sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente décision.

À l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre du logement.

Article 2 - La présente décision sera adressée à l'occupant et au demandeur. Elle sera publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux occupés.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative, notamment via l'application Télérecours.

Article 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale dans le département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le 3 septembre 2026

Pour le Préfet,

le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Antoine GUERIN

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.-Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.